

Arrêté du 13 Octobre 1928 portant modifications au tarif spécial pour le transport du cacao et aux tarifs pour le transport des marchandises de toutes catégories de Lomé à Palimé. 667

Décision du 13 Octobre 1928 accordant provisoirement une allocation journalière de deux francs payable en espèces aux élèves de l'internat de Lomé. 668

Erratum au J. O. du 16 août 1928. 668

Actes concernant le personnel européen 668

Actes concernant le personnel indigène 669

Chemin de fer 670

Domaines 670

Enseignement 671

Exhumation 671

Indemnité 671

Primes 671

Remises gracieuses d'impôts 672

Avis de concours 672

Comité National de Défense contre la Tuberculose. 672

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ N° 568 promulguant le décret du 19 août 1928 fixant les traitements des receveurs de l'enregistrement en service aux colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 août 1928 fixant les traitements des receveurs de l'enregistrement en service aux colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 19 août 1928 fixant les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles, des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en service aux colonies.

Lomé, le 8 octobre 1928.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 relative au régime de retraite de fonctionnaires détachés au service des

départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés;

Vu l'article 15 de la loi du 14 avril 1924 relatif au même objet;

Vu le décret du 22 février 1927 qui a modifié le régime de rémunération des receveurs de l'enregistrement;

Vu le décret du 16 avril 1927 déterminant le traitement de parité des receveurs de l'enregistrement en service aux colonies;

Vu le décret du 29 octobre 1927 fixant le taux des traitements et indemnités attribués aux receveurs de l'enregistrement;

Vu le décret du 31 décembre 1927 relatif à l'avancement des receveurs de l'enregistrement;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances et du Ministre des colonies;

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles, des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en service aux colonies sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1926 :

5 ^{me} classe	9.700 frs.
5 ^{me} classe (après 2 ans de grade)	10.700 —
4 ^{me} classe	12.000 —
4 ^{me} classe (après 2 ans de grade)	13.300 —
3 ^{me} classe	14.000 —
3 ^{me} classe (après 4 ans de grade)	16.000 —
2 ^{me} classe	17.000 —
2 ^{me} classe (après 4 ans de grade)	18.300 —
1 ^{re} classe	20.000 —
1 ^{re} classe (après 2 ans de grade)	21.250 —
classe exceptionnelle	22.500 —
classe exceptionnelle (après 2 ans de grade)	28.000 —

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1927, les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles des receveurs visés à l'art. 1^{er} seront fixés à une somme égale au total du traitement proprement dit et du maximum de l'indemnité complémentaire du service de l'enregistrement attribués aux receveurs d'enregistrement de même classe, servant dans la métropole.

ART. 3. — La fixation des traitements aux sommes prévues dans les articles précédents ne pourra conférer aux intéressés aucun droit particulier en cas de réintégration dans les cadres de leur administration d'origine.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 19 août 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.